



## Conseil d'administration

312<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2011

GB.312/INS/7

Section institutionnelle

INS

### SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par des délégués à la 99<sup>e</sup> session (2010) de la Conférence internationale du Travail

### Aperçu

#### Résumé

Ce document fournit des informations sur les faits nouveaux concernant l'examen de l'application de la convention n° 87 au Myanmar par les organes de contrôle de l'OIT et la suite donnée à la décision du Conseil d'administration sur cette question lorsqu'il a examiné pour la dernière fois la plainte présentée en vertu de l'article 26 à sa 310<sup>e</sup> session en mars 2011.

#### Incidences sur le plan des politiques

Elles dépendent de la décision prise.

#### Incidences juridiques

Oui, elles dépendent de la décision prise.

#### Incidences financières

Le coût d'une commission d'enquête finale a été approuvé par le Conseil d'administration en mars 2011 (voir GB.310/PV, paragr. 140).

#### Décision demandée

Paragraphe 6.

#### Suivi nécessaire

Il dépend de la décision prise.

#### Unité auteur

Département des normes internationales du travail (NORMES).

#### Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.309/7, GB.309/PV, GB.310/PV. Les membres du Conseil d'administration pourront estimer utile de se référer au document GB.312/INS/6 pour obtenir des informations plus générales.

## Rappel des faits

1. A sa 309<sup>e</sup> session (novembre 2010), le Conseil d'administration s'est prononcé sur l'admissibilité d'une plainte concernant l'inexécution par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par des délégués des travailleurs à la 99<sup>e</sup> session (2010) de la Conférence internationale du Travail, et a demandé au Directeur général d'inviter le gouvernement du Myanmar à faire parvenir ses observations pour que le Conseil d'administration puisse examiner la question relative à la nomination d'une commission d'enquête à sa 310<sup>e</sup> session (mars 2011)<sup>1</sup>.
2. Après avoir examiné, à sa 310<sup>e</sup> session, les allégations initiales figurant dans la plainte présentée en vertu de l'article 26, ainsi que les observations adressées le 18 janvier 2011 par le gouvernement du Myanmar, le Conseil d'administration a décidé:
  - a) de demander au gouvernement du Myanmar de transmettre au Bureau, sans délai, le projet de loi sur les organisations de travailleurs en cours de préparation afin de permettre une consultation approfondie et utile; et
  - b) de reporter une décision sur la nomination d'une commission d'enquête à sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011)<sup>2</sup>.
3. Depuis l'adoption de ces décisions, la Commission de l'application des normes de la Conférence a eu l'occasion d'examiner la question de l'application de la convention n° 87 au Myanmar au cours de la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011). Dans ses conclusions, qui ont été adoptées par la Conférence, la commission a souligné le lien intrinsèque entre la liberté d'association et la démocratie et a invité le gouvernement à prendre des mesures pour assurer la participation pleine et authentique de tous les secteurs de la société, sans considération de leurs opinions politiques, à l'examen du cadre législatif et de la pratique, de manière à les mettre pleinement en conformité avec la convention sans délai. La commission a invité le gouvernement à assurer la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, ainsi que de toutes les autres personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés publiques fondamentales et leur droit à la liberté d'association. La commission a également rappelé que la liberté syndicale et le travail forcé ne sauraient être dissociés, et elle a réitéré sa précédente demande au gouvernement d'accepter une prolongation de la présence de l'OIT pour couvrir les questions touchant à la convention n° 87 et d'établir un mécanisme de traitement des plaintes pour les violations des droits syndicaux. Enfin, la commission a prié instamment le gouvernement de transmettre au BIT le projet de loi sur les organisations de travailleurs et l'a invité à prendre les mesures voulues pour que le Conseil d'administration soit à même d'observer, à sa session de novembre, des progrès significatifs sur toutes les questions dont il est saisi<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir documents GB.309/PV, paragr. 238, et GB.309/7.

<sup>2</sup> Voir document GB.310/PV, paragr. 85.

<sup>3</sup> Voir *Compte rendu provisoire* n° 18, Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, Genève, Partie I, paragr. 192-201 et 207-208.

## Faits nouveaux

4. En juillet 2011, le gouvernement du Myanmar a invité des experts du BIT à effectuer une mission dans le pays pour examiner en détail le projet de loi sur les organisations de travailleurs. Cette mission a eu lieu du 23 au 27 juillet 2011 sous la direction de la directrice adjointe du Département des normes internationales du travail chargée de la liberté syndicale. Celle-ci était accompagnée du spécialiste principal des normes pour l'Asie et le Pacifique, du chargé de liaison de l'OIT et de son adjointe.
5. La mission a reçu copie du projet de loi sur les organisations de travailleurs et a été en mesure de travailler intensément avec les responsables gouvernementaux. Elle a examiné les projets de dispositions et a émis des suggestions fondées sur la jurisprudence établie des organes de contrôle de l'OIT. Le Bureau a été informé qu'un texte du projet de loi intégrant les changements discutés avec la mission a été approuvé par le Cabinet du Président ainsi que par la Chambre haute (Amyotha Hluttaw) et la Chambre basse (Pyithu Hluttaw) et qu'au moment de la rédaction du présent document il était examiné par le président du Parlement (Pyidaungsu Hluttaw) afin d'être soumis au Président pour signature. Dans une communication datée du 31 août 2011, le gouvernement a indiqué que le texte avait été publié au *Journal officiel* et qu'il relevait désormais du domaine public<sup>4</sup>. Sous réserve de toute décision prise par le Conseil d'administration sur cette question, le texte susmentionné sera soumis à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui examinera sa conformité avec les dispositions de la convention n° 87.
6. *Le Conseil d'administration voudra sans doute étudier si, à la lumière des informations disponibles, il souhaite engager la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution et, par conséquent, procéder à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.*

Genève, le 6 octobre 2011

*Point appelant une décision:* paragraphe 6

<sup>4</sup> Le projet de loi tel qu'il a été présenté au Parlement peut être consulté sur le site Web du Conseil d'administration.